

Art. 7. — Tout candidat admis au concours n'ayant pas rejoint l'établissement de formation au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, selon l'ordre de classement.

SECTION II

ORGANISATION DE LA FORMATION SPÉCIALISEE

Art. 8. — L'ouverture des cycles de formation est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances qui précise :

- les corps et grades concernés ;
- le nombre de postes ouverts conformément au plan de formation, de perfectionnement et de recyclage de l'année considérée ;
- la durée et le lieu de la formation ;
- la date de démarrage de la formation.

Art. 9. — La durée de la formation est fixée comme suit :

- deux (2) années pour les contrôleurs ;
- trois (3) années pour les inspecteurs.

Art. 10. — La formation spécialisée aura lieu dans les établissements suivants :

- le centre national des techniques spatiales d'Arzew (CNTS) ;
- les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle.

Les conditions et modalités pratiques du déroulement et de réalisation de la formation sont précisées par conventions.

Art. 11. — Les programmes de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation cités à l'article 10 ci-dessus et des cadres de l'administration chargée du cadastre.

Art. 13. — Les stagiaires sont tenus d'élaborer et de soutenir :

- un mémoire de fin de formation concernant les inspecteurs ;
- un rapport de formation concernant les contrôleurs.

SECTION III

EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION

Art. 14. — L'évaluation s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- une évaluation des enseignements théoriques ;
- une évaluation des travaux pratiques.

Art. 15. — La moyenne générale d'admission définitive doit être au moins égale à 10/20. Elle est calculée comme suit :

- la moyenne du contrôle continu : coefficient 2 ;
- la moyenne de l'examen final : coefficient 1.

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 16. — La liste définitive des candidats ayant suivi avec succès la formation spécialisée est arrêtée par le ministre chargé des finances sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 17. — Le jury d'admission prévu à l'article 16 ci-dessus se compose :

- du ministre chargé des finances, ou son représentant, président ;
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du directeur de l'établissement de formation, membre ;
- du directeur des études, membre ;
- de trois (3) enseignants, membres.

Art. 18. — Au terme du cycle de formation, une attestation de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 19. — Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité de stagiaires.

Art. 20. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus par l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004.

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Abdelkrim LAKHAL

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI